

Objet

D'une part, demande d'annulation de la décision de la Commission de ne pas retenir sur la liste restreinte la candidature de la requérante, dans le cadre de la procédure d'appel d'offres concernant la fourniture d'une assistance technique en vue de l'amélioration du système de technologies de l'information et de la communication (TIC) de l'Institut national des statistiques de la République de Turquie et, d'autre part, une demande d'annulation des décisions rejetant la demande de la requérante de revenir sur la décision de ne pas retenir sa candidature.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 115 du 14.5.2005.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 12 octobre 2006 — Fermont/Commission

(Affaire T-307/05) (¹)

«Incidents de procédure — Exception d'irrecevabilité — Requête introductive d'instance — Exigences de forme — Irrecevabilité»

(2006/C 326/125)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Alain Fermont (Kraainem, Belgique) (représentants: L. Kakiese et N. Luzeyemo, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall et F. Dintilhac, agents)

Objet

Recours en indemnité tendant à la réparation du préjudice prétendument subi par le requérant.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*

- 2) *Le requérant supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.*

(¹) JO C 121 du 20.5.2006.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 17 octobre 2006 — Harry's Morato/OHMI — Ferrero Deutschland (MORATO)

(Affaire T-52/06) (¹)

«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Radiation de la marque antérieure — Non-lieu à statuer»

(2006/C 326/126)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Harry's Morato SpA (Altavilla Vicentina, Italie) (représentants: N. Ferretti, G. Casucci et F. Trevisan, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: C. Negro et O. Montaldo, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Ferrero Deutschland GmbH (Frankfurt/Main, Allemagne) (représentant: M. Kefferpütz, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 16 décembre 2005 (affaire R 600/2005-1), relative à une procédure d'opposition entre les sociétés Harry's Morato SpA et Ferrero Deutschland GmbH.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 96 du 22.4.2006.